

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Points d'inaptitude — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vient corriger une erreur qui s'est glissée dans le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude édicté par le décret 725-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3346). L'annexe de ce règlement fait un renvoi à l'article 202.9 du Code de la sécurité routière qui n'existe pas. Le renvoi à l'article 202.9 est remplacé par un renvoi à l'article 202.8. Ce renvoi a pour but de prévoir l'inscription de 4 points d'inaptitude au dossier du titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire qui est condamné pour avoir conduit lorsqu'il y a présence d'alcool dans son organisme.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Bergeron, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-1, C. P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone: (418) 528-4323.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9<sup>o</sup>)

**1.** L'annexe I du Règlement sur les points d'inaptitude est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au point 1.1 et dans la colonne intitulée «Description», du numéro «202.9» par le numéro «202.8»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au point 1.1 et dans la colonne intitulée «Imputabilité», du numéro «202.9» par le numéro «202.8».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28833

### Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

#### Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Les seules modifications au Règlement sur les points d'inaptitude, édicté par le décret 1424-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5959), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 725-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3346).